



PREFECTURE MARITIME
DE L'ATLANTIQUE
n° 2011/88

PREFECTURE DES PAYS DE LA LOIRE
PREFECTURE DE LOIRE ATLANTIQUE
n° 499

ARRETE INTER-PREFECTORAL

Portant création du conseil maritime de façade pour la façade maritime «Nord Atlantique Manche Ouest»

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de Loire-Atlantique,
Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.219-6-1 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2011-492 du 5 mai 2011 relatif au plan d'action pour le milieu marin ;
- VU le décret n° 2011-637 du 9 juin 2011 relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la mer et des littoraux
- VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les activités régionale des Pays-de-la-Loire et de l'adjoint au préfet maritime Atlantique pour l'action de l'Etat en mer.

CONSIDERANT la désignation par la France des sous-régions marines bordant le territoire métropolitain de la Manche et de l'Atlantique ;

CONSIDERANT la nécessité d'élaborer un plan d'action pour le milieu marin pour chacune des sous-régions marines de la métropole et un document stratégique de façade ;

CONSIDERANT la désignation des préfets coordonnateurs pour ces sous-régions marines et pour l'élaboration des documents stratégiques de façade ;

CONSIDERANT la nécessité de la mise en œuvre d'un conseil maritime de façade pour la façade maritime « Nord Atlantique Manche Ouest » ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} Un conseil maritime de façade, placé sous la présidence du préfet maritime de l'Atlantique et du préfet de la Région Pays-de-la-Loire est créé pour la façade maritime « Nord Atlantique Manche Ouest ».

Article 2 Le conseil maritime de la façade Nord Atlantique Manche-Ouest comprend cinq collèges composés respectivement de représentants des collectivités territoriales, des entreprises et salariés, des associations d'usagers et de protection de l'environnement et de représentants des services déconcentrés et d'établissements publics de l'Etat. Des personnalités qualifiées, désignées par les présidents du collège peuvent être conviées aux réunions du collège.

Article 2-1 Le collège «Etat et établissements publics» comprend les membres suivants ou leurs représentants:

- le préfet de la région Bretagne
- le préfet des Côtes d'Armor
- le préfet du Finistère
- le préfet du Morbihan
- le préfet de la Vendée
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre, au titre du bassin Loire-Bretagne
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire
- le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne
- le directeur de l'agence régionale de santé des Pays-de-la Loire
- le commandant de la zone maritime Atlantique
- le directeur du centre de l'Ifremer de Brest
- le délégué de rivage du conservatoire du Littoral de la délégation Loire-Bretagne
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- le directeur de l'agence des aires marines protégées
- le directeur du service hydrographique et océanographique de la marine

Article 2-2 Le collège des «collectivités territoriales et de leurs groupements» comprend les membres suivants ou leurs représentants:

- Le président du conseil régional de Bretagne et un membre du conseil régional de Bretagne
- le président du conseil régional des Pays-de-la-Loire et un membre du conseil régional des Pays-de-la-Loire
- le président du conseil général d'Ille et Vilaine
- le président du conseil général des Côtes d'Armor
- le président du conseil général du Finistère
- le président du conseil général du Morbihan
- le président du conseil général de la Loire-Atlantique
- le président du conseil général de la Vendée
- Six représentants des maires ou présidents des communautés de communes désignés par l'association nationale des élus du littoral
- Six représentants des maires ou présidents des communautés de communes désignés par l'association des maires de France

Article 2-3 Le collège «activités professionnelles et entreprises» comprend les membres suivants ou leurs représentants :

- le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne
- le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie des Pays-de-la-Loire
- le président et deux membres du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne
- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays-de-la-Loire
- le président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord
- le président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud
- le président du comité régional de la conchyliculture des Pays-de-la-Loire
- un représentant de la filière aquaculture désigné par la fédération française d'aquaculture
- un représentant du transport maritime désigné par armateurs de France
- un représentant de la filière extraction désigné par l'union nationale des industries des carrières et matériaux
- un représentant de la filière énergies marines renouvelables désigné par le syndicat national des énergies renouvelables
- le président du directoire du grand port maritime de Nantes Saint Nazaire
- un représentant d'un port de la façade maritime désigné par l'union des ports de France
- un représentant d'un port de la façade maritime désigné par la fédération française des ports de plaisance
- un représentant des industries nautiques désigné par la fédération nationale des industries nautiques
- un représentant de la construction navale désigné par le groupement des industries de construction et activités navales
- le président de la chambre régionale d'agriculture de Bretagne
- le président de la chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire

Article 2-4 Le collège «des salariés des entreprises» comprend cinq représentants des salariés d'entreprises ayant un lien direct avec l'exploitation ou l'usage direct de la mer ou du littoral désignés :

- un par le syndicat « confédération générale du travail »
- un par le syndicat « force ouvrière »
- un par le syndicat « confédération française démocratique du travail »
- un par le syndicat « confédération française des travailleurs chrétiens »
- un par le syndicat « confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres »

Article 2-5 Le collège «des usagers de la mer et du littoral des associations de protection de l'environnement littoral ou marin» comprend :

- pour les usagers
 - un représentant désigné par la fédération française de voile
 - un représentant désigné par la fédération française d'études et de sports sous-marins
 - un représentant désigné par la fédération française de surf
 - un représentant désigné par la fédération française de motonautisme
 - un représentant désigné par la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France
 - un représentant désigné par l'union nationale des associations de navigateurs et membre d'une section départementale de Bretagne
 - un représentant désigné par l'union nationale des associations de navigateurs et membre d'une section départementale des Pays-de-la-Loire
- pour les associations de la protection de l'environnement
 - un représentant désigné par la ligue pour la protection des oiseaux
 - un représentant désigné par l'association France Nature Environnement
 - un représentant désigné par l'association Bretagne Vivante - société pour l'étude et la protection de la nature en Bretagne
 - un représentant désigné par l'association eaux et rivières de Bretagne
 - un représentant désigné par l'association Estuaire Loire Vilaine
 - un représentant désigné par la coordination des associations environnementales du littoral vendéen
 - un représentant désigné par l'association pour l'étude et la conservation des sélagins

Article 3 Les préfets coordonnateurs désigneront par arrêté complémentaire les personnalités qualifiées appelées à siéger au conseil maritime de façade.

Article 4 Le conseil maritime de façade se réunit sur invitation conjointe de ses deux présidents avec un préavis de quinze jours francs minimum.

Article 5 L'ordre du jour est fixé conjointement par les deux présidents. Tout membre du conseil peut demander aux présidents, par écrit, l'inscription d'un point à l'ordre du jour au plus tard huit jours francs avant la tenue de la réunion du collège. Les présidents en informent sans délai les membres du conseil par voie électronique.

Article 6 La direction interrégionale de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest assure le secrétariat.

A Brest, le 06 novembre 2011

A Nantes, le 06 novembre 2011

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Le préfet de la région Pays de la Loire,
préfet de Loire-Atlantique,

